

# VD\_GERICHTE PE21.014223 vom 1. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.014223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.014223)

FR: VD\_GERICHTE PE21.014223 du 1 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.014223 del 1 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 5.1

Le Ministère public conteste la peine prononcée par les premiers juges, qu'il estime excessivement clémente. Il considère qu'au vu de la culpabilité de l'appelant, une peine privative de liberté ferme de 45 mois serait adéquate.

### E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents (judiciaires et non judiciaires), sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I

- 27 - 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 3.1 ; TF 6B\_1237/2023 du 13 mars 2024 consid. 1.1).

### E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B\_1329/2023 précité). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions

envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_1329/2023 précité). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi

- 28 - compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1329/2023 précité ; TF 6B\_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.1).

### **E. 5.2.3**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B\_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 3.1 ; TF 6B\_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 5.3.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B\_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances

- 29 - d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 précité ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B\_792/2022 précité ; TF 6B\_820/2022 précité). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_792/2022 précité ; TF 6B\_820/2022 précité ; TF 6B\_1326/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.1).

### **E. 5.3**

La culpabilité de l'appelant est très lourde. Il n'a en effet pas hésité à porter atteinte à l'intégrité sexuelle et au bon développement de M.P. \_\_\_\_\_, alors que, durant la période

des faits, celle-ci était sous sa garde de fait et qu'il la savait fragile en raison de l'hospitalisation de sa mère. Il a ainsi profité d'une proximité de fait et de son ascendant sur l'enfant pour commettre sur elle des attouchements à caractère sexuel à plusieurs reprises entre mai et juillet 2021, période charnière de la vie de la jeune fille. Il a profité du rapport de confiance qu'il entretenait avec sa belle-fille, qui le considérait comme une seconde figure paternelle, dans le seul but d'assouvir ses pulsions sexuelles. Au cours de la procédure, il n'a cessé de répéter que M.P. \_\_\_\_\_ lui faisait des avances et s'il a pleuré quand il a appris par la police qu'il était soupçonné, il n'a absolument pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il a été mû par des pulsions sexuelles qu'il ne veut toujours pas reconnaître. A charge, il y a lieu de retenir le concours d'infractions. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. L'appelant est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle et de tentative de contrainte sexuelle. En l'espèce, quand bien même son casier judiciaire était vierge, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions retenues à son encontre pour des motifs de prévention spéciale, dans la mesure où il n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses actes. Il y a donc concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP.

- 30 - Les actes d'ordre sexuel avec des enfants sont nombreux, étant rappelé que l'appelant a, à tout le moins à une occasion, ôté la culotte de l'enfant, introduit plusieurs doigts dans son vagin en les bougeant, lui a touché les seins, le sexe et les fesses, a mis son sexe contre son vagin, a frotté son sexe contre celui de l'enfant, a léché son sexe, lui a demandé de lécher son sexe et lui a appris à le masturber. Ces actes entrent en concours idéal avec l'infraction de contrainte sexuelle et justifient le prononcé d'une peine privative de liberté de trente-deux mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de quatre mois pour sanctionner la tentative de contrainte sexuelle. L'appelant doit donc être condamné à une peine privative de liberté de trente-six mois. Compte tenu de la quotité de la peine, il y a lieu d'examiner si les conditions d'un sursis partiel à l'exécution de celle-ci sont remplies. En l'espèce, les perspectives d'amendement de l'appelant sont mitigées. Certes, celui-ci n'a aucune inscription à son casier judiciaire et il n'a pas été qualifié de pédophile d'un point de vue psychiatrique. Toutefois, le déni de ses actes est total. Cela étant, compte tenu de l'absence de tout antécédent judiciaire, on peut admettre que l'exécution d'une part de peine ferme de douze mois aura un effet choc suffisant sur l'appelant pour permettre de lui octroyer un sursis pour les vingt-quatre mois restants. Le délai d'épreuve sera de trois ans. Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être condamné à une peine privative de liberté de trente-six mois, dont douze mois fermes et vingt-quatre mois avec sursis pendant trois ans. L'appel du Ministère public doit donc être admis dans cette mesure.

## **E. 6**

A. \_\_\_\_\_, qui plaide son acquittement, conclut au rejet des prétentions de M.P. \_\_\_\_\_ à titre de réparation du tort moral, au versement en sa faveur d'une indemnité de 5'000 fr. à titre de réparation morale et à la mise à la charge de l'Etat des frais de première instance.

- 31 - Dès lors que sa condamnation pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés est confirmée, ces conclusions doivent être rejetées.

## **E. 7**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel d'A. \_\_\_\_\_ doit

pour sa part être rejeté et le jugement attaqué doit être confirmé pour le surplus.

#### **E. 7.1**

La liste des opérations produite par Me Gloria Capt, défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_, fait état, hors audience d'appel, de 22.90 heures d'activité d'avocat, dont 0.40 heure consacrée à des opérations post- audience de première instance, 5.40 heures dévolues à la rédaction de la déclaration d'appel, 2.90 heures consacrées à l'étude du rapport d'expertise et 5.80 heures à la rédaction et à la refonte de la plaidoirie. La durée annoncée est excessive. Il y a en particulier lieu de retrancher les opérations post-audience de première instance, dont la durée a déjà été indemnisée en première instance, ainsi que le temps consacré à l'étude du rapport d'expertise, document dont le défenseur avait déjà une parfaite connaissance en première instance. Il convient en outre de ramener à 3.80 heures la durée dévolue à la rédaction et à la refonte de la plaidoirie, durée qui paraît suffisante au vu de la déclaration d'appel déjà motivée. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte de la durée de l'audience d'appel et d'ajouter 1 h 45 à ce titre. Les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis, conformément à l'art. 3bis RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1). C'est ainsi une indemnité de 3'970 fr. 20 qui sera allouée à Me Gloria Capt pour les opérations effectuées dans le cadre de la procédure d'appel, correspondant à 19 h 21 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 3'483 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 69 fr. 70, à une vacation, par 120 fr., et à la TVA au taux de 8,1 %, par 297 fr. 50.

- 32 -

#### **E. 7.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'090 fr. 20, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_, par 3'970 fr. 20, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.